

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

Arrêté n° 025-222500019-20230406-DRI-P-23_60613_AI

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

- VU** la demande en date du 13/02/2023 par laquelle Cabinet Olivier COLIN
demeurant à 95 Rue PONSAR 39300 CHAMPAGNOLE
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux **d'aménagement de sécurité : création de trottoirs et 2 plateaux surélevés** sur le domaine public pour le compte de
COMMUNE DE METABIEF
Route Départementale 9, du PR 75+540 au PR 76+000, située en agglomération,
Commune de METABIEF,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** les articles L 4511 et 4531-1 et suivants du Code du travail,
- VU** l'article L 541-2 du code de l'environnement, Chapitre 1^{er} : Prévention et gestion des déchets, section 1 : Dispositions générales,
- VU** la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé,
- VU** le Règlement départemental de voirie BES/13/120 du 15/07/2013 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental n° 52165 du 01/07/2021 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis de monsieur le Maire de la commune de METABIEF, en date du 13/02/2023,

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20230406-DRI-P23_60613-AI
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création de trottoirs et 2 plateaux surélevés , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Dispositions générales.

Les aménagements seront conformes aux plans qui ont été fournis dans la demande ainsi qu'aux prescriptions du STA de PONTARLIER.

Formules et Fiches Techniques Produits des enrobés à transmettre au STA pour validation

Contrôle intérieur de l'entreprise à transmettre systématiquement au STA

Couche d'accrochage anti-adhérente

Enrobés sans joint longitudinal (en pleine largeur ou double ateliers)

Prévoir fourreaux pour jalons

Les tampons seront posés hors bande de roulement.

Concernant la couche de roulement sur l'ensemble du projet :

- **Reprofilage + 6 cm BBSG**

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc...).

Le bénéficiaire réalisera à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires pour garantir la canalisation, l'écoulement et l'évacuation des eaux.

POSE DE BORDURES OU REALISATION DE TROTTOIRS (ART 59 du RDV)

L'altimétrie des bordures sera calée pour conserver le fil d'eau actuel.

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20230406-DRI-P23_60613-A1
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

REALISATION DU PLATEAU SURELEVE (ART 2, 3, 13 et 59 du RDV)

La réalisation de l'ouvrage devra être conforme aux plans/documents joints à la demande de permission de voirie ainsi qu'au guide des coussins et plateaux CERTU : caractéristiques géométriques, marquage routier, signalisation avec arrêté de circulation correspondant.

L'ancrage du plateau devra être réalisé par rabotage.

L'aménagement ne devra pas gêner l'écoulement des eaux pluviales de la chaussée, dans le cas contraire, des dispositifs de récupération supplémentaire seront à créer.

JALONS NEIGE

Afin de baliser au mieux les éléments physiques de l'aménagement autorisé par la présente permission de voirie et sécuriser les opérations de déneigement de la route, le pétitionnaire assurera la mise en place des fourreaux de jalons neige.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'Entreprise sous le contrôle du service du Département.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le bénéficiaire doit faire connaître au gestionnaire de la voie, l'identité du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Selon l'article L131-7 du Code de la Voirie Routière : en cas d'urgence, le président du conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20230406-DRI-P23_60613-A1
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours dans la période du 17/04/2023 au 30/08/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire transmettra par écrit au Département du Doubs - Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe 25300 PONTARLIER - les résultats des contrôles et essais conformes aux prescriptions contenues dans cette permission de voirie en vue d'établir le constat de fin de travaux.

Le délai de garantie d'une durée de 1 an débutera à compter de la date du constat de fin de travaux. Pendant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des ouvrages définitivement reconstitués.

ARTICLE 6 – Responsabilités diverses du bénéficiaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration départementale.

Responsabilité liée à la présence d'amiante

Doute sur la présence d'amiante car absence de diagnostic.

En tant que maître d'ouvrage, il devra respecter ses obligations d'évaluation du risque sanitaire préalablement à ses interventions sur enrobés sur place, fraisage, démolition recyclable ou réutilisation sur le fondement de l'article L 4531-1 du code du travail.

Il est tenu de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention et de se conformer au décret n° 2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

En qualité de gestionnaire de déchets produits, il devra assumer toute sa responsabilité identifiée à l'article L 541-2 et suivants du code de l'environnement pour les déchets produits tels que définis à l'article L 541-1-1 et pour les opérations visées à l'article L 541-1 de ce même code.


Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20230406-DRI-P23_60613-A1
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 7 - Entretien et maintenance

Le bénéficiaire assurera l'entretien et la maintenance de l'ensemble des dispositifs objet de la présente permission de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Pontarlier, le 6 avril 2023
Pour la présidente du Département du Doubs,
La cheffe du service territorial d'aménagement



Claire RIVET

Notifié le : 6 avril 2023

DIFFUSIONS

CABINET OLIVIER COLIN pour attribution
COMMUNE DE METABIEF pour attribution
STA de PONTARLIER pour attribution
Commune de METABIEF pour attribution

ANNEXES

Prescriptions techniques particulières
Implantation tranchée transversale
Réfection de la couche de roulement tranchée transversale
Schéma de principe d'un remblaiement sous chaussée
Schéma de principe d'un remblaiement en accotement
Fiche technique de remblayage de la tranchée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du STA ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20230406-DRI-P23_60613-AI
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

B. REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Les conditions de remblayage des tranchées et de réfection des corps de chaussée sont définies ci-après, les schémas joints sont applicables.

1 – La consistance des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure est préalablement déterminée par les services compétents en fonction de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que la situation environnante.

2 – Le gestionnaire de la voirie pourra autoriser le réemploi partiel ou total des matériaux extraits au vu des résultats de l'étude fournie préalablement par l'occupant portant sur la nature et l'état des matériaux concernés et sur les moyens de mise en œuvre.

3 – A défaut d'une étude de remblaiement réalisée par l'occupant et validée par le gestionnaire, une fiche fixant les caractéristiques techniques des matériaux sera jointe à l'autorisation.

4 – Dans le cas d'impossibilité de compactage, les matériaux autocompactants seront mis en place et définis par une fiche spécifique jointe à l'autorisation.

5 – Les contrôles de compactage seront réalisés par l'occupant.

En agglomération, le nombre minimum de point de contrôle sera fonction de la longueur de la tranchée à réaliser :

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- 2 pour une tranchée de 11 à 50m ;
- 3 pour une tranchée de 51 à 75m ;
- 4 pour une tranchée de 76 à 125m ;
- 5 pour une tranchée de 126 à 175m ;
- 6 pour une tranchée de 176 à 250m ;
- 7 pour une tranchée de 251 à 400m ;
- 8 pour une tranchée de 401 à 700m ;
- 9+1 par tranche entière de 200m en cas de tranchée supérieure à 700m.

Hors agglomération,

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- un contrôle est nécessaire tous les 200m minimum pour les tranchées longitudinales.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

6 – Dans certains cas, une réfection provisoire pourra être imposée dans l'autorisation.

7 – Dans le cas où les tranchées sont situées dans la structure de chaussée, dans la zone interdite à priori (se reporter aux schémas joints), elles seront remblayées suivant les conditions définies dans la fiche de remblayage sous chaussée.

8 – Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc.).

025-222500019-20230406-DR1-P23_60613-A1
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ANNEXE 3

Prescriptions techniques particulières pour l'exécution de tranchées et la remise en état de l'infrastructure routière

A. EXECUTION DES TRANCHEES

- 1 – L'utilisation d'engins dont les chenilles et/ou les systèmes de stabilisation ne sont pas équipés de dispositifs appropriés destinés à éviter toute dégradation de la chaussée est interdite.
- 2 (modifié) – Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans l'autorisation d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au minimum de :
 - 80 cm pour les réseaux sensibles en termes de sécurité,
 - 60 cm pour les réseaux considérés comme non sensibles en termes de sécurité.
- 3 – Préalablement à l'exécution des tranchées, le revêtement et la structure de chaussée seront découpés. Cette découpe sera effectuée conformément aux schémas joints. .
- 4 – En cas de chaussée rigide ou de sol résistant, les terrassements seront impérativement préparés avec un matériel approprié. L'attaque au godet de pelle sera interdite.
- 5 – Toutes dispositions seront prises lors de la réalisation des tranchées afin d'éviter les éboulements et les pertes de cohésion du sol et du sous-sol quelles que soient les intempéries et les effets directs ou indirects de la circulation.
- 6 – L'élimination des eaux de ruissellement (ou d'autres origines) drainées par le chantier sera impérativement assurée.
Toutes dispositions (étais, blindage...) seront prises pour qu'aucun obstacle résultant du chantier ne vienne perturber le cheminement des eaux de ruissellement ou soit de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages du réseau d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.
- 7 – Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de chantier en fonction des conditions d'exploitation. Sauf dérogation, le chantier ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation.
- 8 – Sauf dérogation, les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation de façon à ne jamais interrompre la circulation.
- 9 – Lorsque la largeur de l'accotement ou des dépendances est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour l'immobilisation des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.
- 10 – Tous les matériaux extraits seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la chaussée. Les déblais pouvant être utilisés en remblais seront mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.
- 11 - La fabrication des bétons, mortiers, graves traitées ou autres matériaux est interdite sur toute partie revêtue de la chaussée et de ses dépendances.

Accusé de réception en préfecture
025-222600019-20230406-DRI-P23_60613-A1
Date de réception préfecture : 06/04/2023